



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 24

Réunion du :	<b>Lundi 13 MARS 2023</b>
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER - M. Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 188 – ET.S LORGUAISE 1 / F.C. PUGETOIS 1, D3 poule C du 26.02.2023.**

Demande d'évocation du F.C. PUGETOIS sur un joueur de l'ET.S. LORGUAISE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel du F.C. PUGETOIS enregistré le 01/03/2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule C du 26.02.2023, ET.S LORGUAISE 1 / FC PUGETOIS 1 du joueur

MAGRIN DURON Thomas de l'ET.S LORGUAISE 1 licence n° 2545476801,

Constaté l'absence d'observations de l'ET.S LORGUAISE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 09.02.2023 sanctionnant le joueur MAGRIN DURON Thomas licence n° 2545476801 de l'ET.S LORGUAISE 1 d'un match de suspension ferme à compter du 13.02.2023, Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par l'ET.S. LORGUAISE 1 depuis le 13.02.2023,
- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il a participé à la rencontre du 26.02.2023 championnat Départemental D3 poule C ET.S. LORGUAISE 1 / FC PUGETOIS 1 en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ET.S LORGUAISE 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur MAGRIN DURON Thomas lic. n° 2545476801 de l'ET.S. LORGUAISE 1 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C du 20.03.2023** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'ET.S. LORGUAISE (art. 187.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 191 – SIX FOURS LE BRUSC 2 / ST MANDRIER 1, D1 du 04.03.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,  
Vu rapports des officiels,

Attendu :

- qu'à la 40<sup>ème</sup> minute l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District).
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER 1 sur score de 0 à 7 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 192 – LA SEYNE FC 2 / ASPTT HYERES 1, D3 poule A du 26.02.2023.**

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur un joueur de LA SEYNE FC 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de LA SEYNE FC pour le [Lundi 20 Mars 2023 avant 12h00.](#)

**\* N° 193 – US VAL ISSOLE 1 / BELGENTIER FC 1, D3 poule B du 26.02.2023.**

Réclamation de l'US VAL ISSOLE sur la durée réglementaire de la rencontre.

Vu feuille de match,  
Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 06.03.2023,  
Vu courriel de l'arbitre central du 10.03.2023,

Vu observations d'après match de l'US VAL ISSOLE sur la feuille de match sur la durée de la rencontre,

Attendu :

- que dans son courriel, l'arbitre confirme que la partie de jeu a bien été menée jusqu'à son terme réglementaire,
- que l'arbitre est détenteur du temps de jeu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de l'US VAL ISSOLE (art. 187.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 194 – GONFARON FC 1 / SC ROUGIERS 2, D4 poule B du 05.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du S.C. ROUGIERS du 03.03.2023 à 20h24, avec copie à GONFARON FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C. ROUGIERS 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à GONFARON FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».



**\* N° 195 – FC BAGNOLS 1 / AS MONTAOUROUX 1, D4 poule C du 05.03.2023.**

Réserves confirmées de l'AS MONTAOUROUX sur l'ensemble de l'équipe du FC BAGNOLS 1 susceptible d'avoir des licences incomplètes.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de l'AS MONTAOUROUX,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G. (non motivées),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS MONTAOUROUX.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 196 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / AS ST CYR 1, U19 D1 du 04.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ST CYR du 04.03.2023 à 10h30, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 197 – FC LE MUY 3 / SC VALOIS 1, U15 à 8 du 05.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC VALOIS du 04.03.2023 à 16h35, avec copie au FC LE MUY, déclarant forfait pour cette rencontre, Vu convocation du FC LE MUY enregistrée le 28.02.2023,

Vu rapport de l'arbitre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC VALOIS 1**, avec amende de 31 € et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match (art. 64.B des R.S. du District) ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC LE MUY 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 198 – TOULON ELITE FUTSAL 3 / F.C. DRACENIE 1, 2<sup>ème</sup> Division Futsal du 04.03.2023.**

Demande d'évocation du F.C. DRACENIE sur la qualification d'un joueur de TOULON ELITE FUTSAL 3.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du F.C. DRACENIE enregistré le 06.03.2023,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La Commission requalifie le courriel de confirmation du F.C. DRACENIE en réclamation recevable en la forme.

En attente des observations demandées au club de TOULON ELITE FUTSAL pour le Lundi 20 Mars 2023 avant 12h00.



**\* N° 199 – ISSOLE FUTSAL CLUB / ENT. HIBOU ACADEMIE-CUERS PIERREFEU, Coupe du Var U15 Futsal du 11.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel d'ISSOLE FUTSAL CLUB du 09.03.2023 à 19h30, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ISSOLE FUTSAL CLUB**, avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice à l'ENT. HIBOU ACADEMIE-CUERS PIERREFEU sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 200 – TOULON EST FUTSAL 1 / UNION MAHORAISE 1, Football Loisir Poule A du 01.03.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'une panne d'éclairage est intervenue avant le match,
- que le club de TOULON EST FUTSAL a programmé cette rencontre à 20h (nocturne) par obligation puisque cet horaire est celui retenu pour les rencontres de Football Loisirs.
- que les conditions de sécurité n'étant pas réunies, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Football Loisir.**

Transmis à la Commission Football Loisir.

**\* N° 201 – US SANARY 1 / UA VALETTOISE 2, Féminines Séniors à 8 poule D2 du 05.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'UA LA VALETTE du 04.03.2023 à 13h54, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'UA VALETTOISE 2**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'US SANARY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 20 Mars 2023*

**Le Président** : Yves SAEZ

**Le Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON